

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° COUR : 500-11-062362-237
DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT DE :

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC
1985, ch. C-36), en sa version modifiée »

9501-8388 QUÉBEC INC.

- ET -

9501-8412 QUÉBEC INC.,

Personnes morales dûment constituées en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) ayant une place d'affaires au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4100, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 3V2

Débitrices post-clôture

- ET -

RAYMOND CHABOT INC.,

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 4L8.

Contrôleur

DIXIÈME RAPPORT DU CONTRÔLEUR PORTANT SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES ET DES FINANCES DE GROUPE EBSU

À L'HONORABLE DAVID R. COLLIER, J.C.S., OU L'UN DES HONORABLES JUGES DE
LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS ET POUR
LE DISTRICT DE MONTRÉAL :

Dans le cadre de la présentation d'une *Demande pour l'émission d'une ordonnance prolongeant la période de suspension des procédures* (la « **Demande** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »), nous vous soumettons respectueusement notre dixième rapport portant sur l'état des affaires et finances de Ébénisterie St Urbain ltée (« **EBSU** ») et de Woodlore International inc. (« **Woodlore** ») et collectivement avec EBSU, les « **Débitrices** », de même que de Euro-Rite Cabinets ltée. (« **ERC** », et collectivement avec les Débitrices, le « **Groupe EBSU** »). Depuis l'émission du Certificat de clôture du Contrôleur le 14 novembre 2023, les Débitrices post-clôture référées dans l'intitulé de la cause ont été ajoutées aux présentes procédures sous la LACC, tandis que les entités du Groupe EBSU ne sont plus soumises aux procédures sous la LACC.

Fait à Montréal, le 10 février 2025.

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

Dominic Deslandes, CPA, PAIR, SAI

1. INTRODUCTION

1.1. Le présent rapport (le « **Rapport** ») vise à fournir à la Cour certains renseignements en lien avec la Demande. Le Rapport a été préparé selon les renseignements ayant été mis à la disposition du Contrôleur en date des présentes et traite des sujets suivants :

- Actions posées par le Contrôleur depuis l'émission de son neuvième rapport daté du 9 septembre 2024 (le « **Neuvième rapport** ») (section 2);
- Honoraires de restructuration postérieurs au 1^{er} décembre 2023 (section 3);
- Procédures du procureur de IBEW 213 (section 4);
- Poursuites en dommages et intérêts intentées contre les anciens administrateurs, dirigeants et actionnaires des Débitrices (section 5);
- Règlement des honoraires de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L, s.r.l. (section 6);
- Prorogation de la période de suspension des procédures (section 7);
- Conclusion et recommandations (section 8).

1.2. Le présent Rapport doit être lu conjointement avec le rapport du Contrôleur proposé daté du 11 mai 2023, le rapport amendé du Contrôleur daté du 23 mai 2023 et les rapports du Contrôleur datés respectivement du 15 juin, du 25 octobre et du 16 novembre 2023 ainsi que du 5 janvier, du 2 avril du 14 juin et du 9 septembre 2024. Les termes en lettres majuscules qui ne sont pas définis dans le présent Rapport ont le sens qui leur a été attribué dans les rapports susmentionnés.

2. ACTIONS POSÉES PAR LE CONTRÔLEUR DEPUIS SON NEUVIÈME RAPPORT

2.1. Depuis l'émission de son neuvième rapport, le Contrôleur a :

- 2.1.1. Procédé à la distribution du PRE aux employés admissible d'EBSU et Woodlore;
- 2.1.2. Procédé à la distribution des réclamations aux anciens employés d'EBSU et Woodlore en vertu de 81.3 et 81.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Le Contrôleur coordonne avec Service Canada la récupération des montants que l'assurance-emploi aurait pu verser en trop aux employés des Débitrices. En date du présent rapport, il demeure douze (12) employés pour lesquels le Contrôleur n'a pas obtenu d'autorisation.
- 2.1.3. Payé les honoraires du Contrôleur et de son procureur;
- 2.1.4. Travaillé à finaliser le rejet des avis de contestation soumis par certains employés d'ERC dans le cadre du Processus de réclamation inversé. Cette démarche a été rendue possible grâce à l'obtention de données additionnelles permettant au Contrôleur de statuer sur ces avis.

3. HONORAIRES DE RESTRUCTURATION POSTÉRIEURS AU 1^{ER} DÉCEMBRE 2023

3.1. Il a été convenu avec les créanciers garantis que les honoraires professionnels du Contrôleur ainsi que ceux de ses procureurs, encourus postérieurement au 1^{er} décembre 2023, seraient payés dans le cours normal à même les fonds détenus par le Contrôleur dans son compte en fidéicommiss.

- 3.2. À cet égard, l'Ordonnance prolongeant la période de suspension des procédures, rendue le 13 décembre 2023 par le Tribunal dans le présent dossier, confirme cette entente au paragraphe [19] :

[19]« **PREND ACTE** de l'engagement des créanciers garantis HSBC, BDC et IQ, à ce que le paiement des honoraires du Contrôleur et des procureurs de ce dernier à compter du 1^{er} décembre 2023 soit assuré à même les fonds détenus par le Contrôleur en fidéicommiss, et ce, nonobstant le montant autorisé de la Charge d'administration et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une augmentation de cette charge. »

- 3.3. Lors de l'émission d'une nouvelle note d'honoraires, le Contrôleur transmet aux créanciers garantis RBC, IQ, BDC et Fiera sa note d'honoraires complète, ainsi que le sommaire de la note d'honoraires du procureur du Contrôleur, lorsqu'applicable. Les créanciers garantis sont informés qu'à moins d'indication contraire de leur part, les notes d'honoraires sont payées après un délai de sept (7) jours.
- 3.4. Les honoraires de restructuration suivants ont été encourus après le 1^{er} décembre 2023. Le tableau présente les honoraires qui ont été payés à même les sommes détenues en fidéicommiss selon la procédure décrite ci-haut ainsi que ceux qui sont impayés en date du présent rapport.

Honoraires professionnels subséquents au 1er décembre 2023 pour EBSU/Woodlore

(En milliers \$)	Raymond Chabot inc.	Stikeman	Total
Du 1er décembre 2023 jusqu'au 24 mai 2024 - Payés	239	243	482
Postérieurs au 24 mai 2024 - Payés	94	65	159
Postérieurs au 24 mai 2024 - Impayés	15	8	23
Total	348	316	664

4. PROCÉDURES DU PROCUREUR DE IBEW 213

- 4.1. Le Procureur de IBEW 213 a obtenu un jugement favorable le 31 janvier 2025, lequel venait confirmer qu'ERC répond aux critères prévus à l'article 3.2 du Règlement sur le programme de protection des salariés, permettant ainsi de mettre en place le programme pour les employés concernés en vertu de la Loi sur le Programme de protection des salariés.
- 4.2. Dans ce contexte, le Contrôleur procédera au cours des prochaines semaines à l'envoi des documents pertinents aux employés admissibles et procédera à leur inscription.
- 4.3. Également, comme mentionné dans notre Huitième rapport ainsi que lors des auditions dans le cadre du présent dossier, le procureur de IBEW 213 conteste le rang de la priorité statutaire conférée aux créances salariales en vertu des articles 81.3 et 81.4 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (la « LFI ») au motif, entre autres, que cette priorité aurait préséance sur les Charges des débitrices en vertu de la LACC.
- 4.4. Étant donné que l'issue de cette procédure aura un impact sur la distribution aux créanciers, le Contrôleur doit attendre que cette cause soit entendue et ultimement jugée. À ce jour, aucune date d'audition ne lui a été communiquée.
- 4.5. S'il y a un débat sur cette question, le rôle du Contrôleur sera de présenter à la Cour tous les faits pertinents afin de lui permettre de rendre une décision éclairée.

5. POURSUITES EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS INTENTÉES CONTRE LES ANCIENS ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET ACTIONNAIRES

- 5.1. Les poursuites en dommages et intérêts intentées contre les anciens administrateurs, dirigeants et actionnaires des Débitrices ou des entités liées aux transactions annulées par l'Ordonnance du 26 janvier 2024 n'ont pas été réglées à ce jour. Ces procédures impliquent Messieurs Napoléon Boucher et Denis Labrosse, RBC, BDC et Fiera.
- 5.2. RBC et BDC ont chacune notifié un avis de gestion d'instance afin d'obtenir un jugement par défaut contre Messieurs Boucher et Labrosse. L'audition pro forma était prévue pour le 3 janvier dernier. Le 24 janvier 2025, le Contrôleur a reçu un avis de cesser d'occuper des procureurs de Monsieur Boucher, ce qui pourrait avoir une incidence sur la suite des procédures. Ainsi, l'audience a été remise sine die.

6. CONTESTATION DES HONORAIRES DE MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

- 6.1. La majorité des créanciers garantis contestaient le paiement du solde des honoraires impayés de l'ancien procureur des Débitrices, McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. (« **McCarthy Tétrault** »).
- 6.2. Le Contrôleur a été informé qu'un règlement est intervenu entre les créanciers garantis RBC, BDC et IQ ainsi que McCarthy Tétrault à ce sujet.
- 6.3. Le Contrôleur pourra ainsi procéder au paiement, à McCarthy Tétrault, du montant convenu entre les créanciers garantis et ce dernier.

7. PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES

- 7.1. La Cour a accordé, aux termes d'une ordonnance rendue le 10 septembre 2024, une prorogation de la période de suspension des procédures en vertu de la LACC jusqu'au 14 février inclusivement.
- 7.2. Une fois le processus de règlement et d'extinction des créances des anciens employés des Débitrices complétée et les procédures judiciaires en cours réglées, la distribution finale du produit net résultant de la Transaction pourra être complétée.
- 7.3. Par la suite, le Contrôleur entend déposer une cession volontaire des biens relativement aux compagnies résiduelles créées pour les fins de la Transaction, tel que le prévoit le paragraphe [34] de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée émise le 27 octobre 2023.
- 7.4. Par conséquent, le Contrôleur estime qu'une prorogation de la suspension des procédures jusqu'au 19 septembre 2025 devrait être demandée pour permettre de régler les enjeux décrits aux termes des présentes et procéder à la distribution finale. Cette date fut déterminée en collaboration avec les procureurs des créanciers garantis.

8. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

- 8.1. Étant donné les éléments énoncés ci-haut, le Contrôleur est d'avis qu'il est opportun de proroger la période de suspension des procédures jusqu'au 19 septembre 2025 inclusivement.